

**COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Séance du 27 septembre 2011

---

Présidence de M. CREUX, président  
Juges : MM. Battistolo et Winzap  
Greffier : M. Rebetez

\*\*\*\*\*

**Art. 107 LTF**

La Cour de cassation pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par le **MINISTÈRE PUBLIC** contre le jugement rendu le 29 février 2008 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans la cause dirigée notamment contre **Z.**\_\_\_\_\_ et **P.**\_\_\_\_\_.

Elle considère :

**En fait :**

**A.** Par jugement du 29 février 2008, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a, notamment, libéré V.\_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale et faux dans les titres (I); libéré P.\_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale et faux dans les titres (II); libéré K.\_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale et faux dans les titres (III); libéré Z.\_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale et faux dans les titres (IV); libéré D.\_\_\_\_\_ des chefs d'accusation d'escroquerie, faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale et blanchiment d'argent (V); libéré W.\_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de faux renseignements sur des entreprises commerciales, gestion déloyale, faux dans les titres et blanchiment d'argent (VI); condamné D.\_\_\_\_\_, pour abus de confiance et faux dans les titres, à la peine de nonante jours-amende avec sursis durant deux ans (VII); fixé le montant du jour-amende à 400 fr. (VIII); condamné W.\_\_\_\_\_, pour complicité d'abus de confiance, à la peine de trente jours-amende avec sursis durant deux ans (IX); fixé le montant du jour-amende à 500 fr. (X); levé le séquestre sur les montants de 120'000 fr. chacun respectivement saisis en mains de D.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ et ordonné la restitution à la Banque Cantonale Vaudoise de ces sommes (XII); mis à la charge des condamnés une partie des frais de la cause, par 8'000 fr. à l'encontre de D.\_\_\_\_\_ et 4'000 fr. à l'encontre de W.\_\_\_\_\_, le solde des dits frais étant laissés à la charge de l'Etat (XVII).

**B.** En temps utile, le Ministère public, D.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ ont recouru contre le jugement précité.

Par arrêt du 29 avril 2009, la Cour de cassation pénale a admis partiellement les recours du Ministère public, de D.\_\_\_\_\_ et de

M.\_\_\_\_\_ et rejeté celui de W.\_\_\_\_\_. Réformant partiellement le jugement de première instance, elle a condamné D.\_\_\_\_\_, pour abus de confiance et faux dans les titres, à une peine de cent huitante jours-amende, avec sursis durant deux ans; levé le séquestre sur les montants de 120'000 fr. chacun respectivement saisis en mains de D.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ et ordonné la restitution de chacune de ces sommes aux prénommés à l'issue d'un délai de vingt jours dès jugement définitif et exécutoire, sous réserve de l'art. 371 al. 3 in fine CPP, le jugement étant pour le surplus confirmé en ce qui concerne le séquestre opéré en mains de S.\_\_\_\_\_; a mis une partie des frais de la cause, par 20'000 fr. à la charge de D.\_\_\_\_\_, par 8'000 fr. à la charge de W.\_\_\_\_\_, par 4'000 fr. à la charge de P.\_\_\_\_\_, et par 4'000 fr. à la charge de Z.\_\_\_\_\_, le solde desdits frais étant laissé à la charge de l'Etat et a confirmé le jugement pour le surplus.

**C.** Contre cet arrêt, D.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ ont recouru au Tribunal fédéral.

Par arrêts rendus le 24 avril 2010, le Tribunal fédéral a rejeté les recours de D.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_.

Par arrêts rendus le 24 avril 2010, le Tribunal fédéral a admis partiellement les recours de Z.\_\_\_\_\_ et de P.\_\_\_\_\_. Il a par conséquent annulé l'arrêt cantonal et renvoyé la cause à la cour de céans pour nouvelle décision. En substance, le Tribunal fédéral a estimé que la condamnation des prénommés au paiement d'une partie des frais de la procédure n'était pas suffisamment étayée.

**D.** Par arrêt du 4 septembre 2009, la Cour de cassation pénale a confirmé sa décision du 29 avril 2009 mettant une partie des frais de la cause à la charge de Z.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_.

**E.** Z.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ ont recouru contre cette décision.

Par arrêts du 13 septembre 2011, le Tribunal fédéral a admis les recours et a annulé l'arrêt en tant qu'il met une partie des frais de la cause à la charge de Z.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_.

**En droit :**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]).

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué lui-même en considérant que la condamnation de Z.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ à une partie des frais de la cause n'était pas justifiée.

Au vu de ces considérants, le recours du Ministère public en tant qu'il concerne Z.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement doit être confirmé au chiffre XVII de son dispositif.

Les frais de deuxième instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Par ces motifs,  
la Cour de cassation pénale,  
statuant à huis clos  
en application de l'art. 431 al. 2 CPP,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours du Ministère public en tant qu'il concerne P. \_\_\_\_\_  
et Z. \_\_\_\_\_ est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé au chiffre XVII de son dispositif.
- III.** Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de  
l'Etat.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis  
clos, est notifié à :

- Me Pierre de Preux, avocat (pour P. \_\_\_\_\_),
- Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Office fédéral de la police,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de  
Lausanne,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :